

Guide à l'attention des usagers des parkings privés de l'Etat de Genève

Version 3

1. Champ d'application

Le présent guide s'applique à tous les utilisateurs des parkings privés de l'Etat confiés à la Fondation des Parkings, qu'ils fassent partie d'un des établissements publics cantonaux (en tant qu'employés ou qu'ils interviennent dans le cadre d'un mandat ou contrat de prestations), qu'il s'agisse de tiers autorisés ou de visiteurs souhaitant stationner ponctuellement.

2. Compétences

2.1 Gestion des parkings

La gestion des parkings est assurée par la Fondation des Parkings pour l'ensemble des parkings de l'Etat confiés par ce dernier, que ceux-ci soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des enceintes sécurisées des établissements.

La Fondation des Parkings est soumise à la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Ainsi, toutes les informations recueillies par la Fondation des Parkings, contenant des données personnelles, sont considérées comme confidentielles et utilisées exclusivement dans le cadre de sa relation contractuelle avec l'utilisateur.

2.2 Contrôle du titre (droit) de stationnement

Pour les places situées à l'extérieur des enceintes sécurisées des établissements, le contrôle du titre de stationnement est effectué plusieurs fois par semaine par la Fondation des Parkings ou une société mandatée par elle.

Un contrôle relevant une irrégularité de stationnement donne lieu à une dénonciation, une plainte ou une verbalisation.

Pour les places situées à l'intérieur des enceintes sécurisées des établissements non accessibles aux agents de contrôle, la direction de l'établissement concerné est garante du fait que seuls des ayants droit stationnent leur véhicule.

2.3 Réclamations

Les réclamations éventuelles concernant, par exemple, les litiges pouvant découler du prélèvement automatique de la taxe d'abonnement, sont à adresser à la Fondation des Parkings. Les directions d'établissement ou de services ne peuvent en aucun cas se substituer à la Fondation des Parkings, même pour les zones dont elles sont les garantes.

Les contestations de dénonciations sont à faire valoir auprès de la Fondation des Parkings dans les 5 jours dès le contrôle. Passé ce délai, les contestations sont à faire directement auprès du Service des contraventions. Les directions d'établissements ou de services peuvent agir au nom des personnes concernées.

3. Taxe de stationnement

3.1 Principes

Le prix de location des places de stationnement est fixé par les arrêtés du Conseil d'Etat genevois du 4 novembre et du 16 décembre 2020, notamment en fonction de la situation géographique de l'établissement.

Le stationnement est payant aux horaires et tarifs indiqués sur la signalisation du parking, à l'horodateur, sur les applications de paiement ou sur le site internet de la Fondation des Parkings.

Tous les utilisateurs des parkings doivent s'acquitter de leur taxe de stationnement horaire ou forfaitaire.

Le stationnement horaire sur certains parkings n'est autorisé que pour les titulaires d'un macaron horodateur.

3.2 Modalités de paiement

Le paiement du stationnement peut se faire par les différents moyens énumérés ci-après :

- par prélèvement sur salaire pour certains employés de l'Etat ou par bulletin de versement référencé ;
- paiement par téléphone ;
- horodateur (sur certains parkings).

4. Abonnement (ou bail)

4.1 Définition

Les abonnements peuvent être octroyés aux habitants, sous réserve que la configuration du site et la disponibilité des places le permettent, ainsi qu'aux ayants droit qualifiés.

L'abonnement permet le stationnement d'un seul véhicule (identifié par ses plaques d'immatriculation) à la fois dans le parking ou les parkings désignés. Sauf exception, il ne donne pas droit à une place attribuée.

L'abonnement est personnel et intransmissible. Plusieurs plaques d'immatriculation différentes peuvent être enregistrées pour un même contrat pour autant que les véhicules appartiennent au même propriétaire.

Les personnes qui se déplacent sur plusieurs sites peuvent faire la demande d'un abonnement voltigeur ou multi-sites.

4.2 Ayants droit

Lors de la conclusion de nouveaux contrats de bail ou d'abonnement, des règles d'attribution déterminent l'éligibilité des clients pouvant prétendre au stationnement. Ainsi, des contrats pourront être attribués dans les situations suivantes :

- situation de handicap (prouvée par la carte de stationnement pour handicapé) ;
- horaires de travail hors période de fonctionnement des transports publics ;
- personnel pénitentiaire en uniforme pour raison de sécurité ;
- covoitureurs sur site ;
- voltigeurs ou multi-sites.

4.3 Procédure

A l'exception des habitants, le formulaire de souscription d'un abonnement ou bail doit être accompagné d'un formulaire de demande d'une place de stationnement pour pendulaire qui peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/stationner-geneve/stationnement-parkings-etat-geneve>

La direction générale de l'office compétent, son équivalent ou le(la) chef(fe) d'établissement s'assure de la conformité de la demande et l'atteste par sa signature.

Les différents formulaires dont ceux pour les habitants sont tous disponibles sur le site internet de la Fondation des Parkings.

5. Macaron pour horodateurs

5.1 Définition

Un macaron pour horodateurs autorise son titulaire à stationner dans un parking désigné contre le paiement d'une taxe de stationnement horaire.

Un macaron pour horodateurs annuel est délivré aux seuls ayants droit valables. De plus, il est soumis à des conditions d'utilisation.

5.2 Ayants droit

Les ayants droit sont désignés par la direction générale de l'office compétent, son équivalent ou le(la) chef(fe) d'établissement du site concerné. Le droit est réévalué chaque année.

5.3 Procédure

Le formulaire de souscription est disponible sur le site internet de la Fondation des Parkings. Avant envoi au service de la clientèle, le formulaire doit être validé par la personne compétente du site.

6. Procédure de contrôle des parkings privés de l'Etat de Genève

1. Contrôle automatique par barrières sera actionné par un badge, une clé ou une télécommande.
2. Contrôle visuel par des agents ou des dispositifs de lecture de plaques d'immatriculation (à la borne ou sur le véhicule).
3. Contremarque physique (macaron) indiquant le numéro d'immatriculation, le périmètre autorisé et la durée (à placer derrière le pare-brise). La contremarque ne peut pas être photocopiée.
4. Contremarque virtuelle indiquant le numéro d'immatriculation, le périmètre autorisé et la durée.